

De : Jean-Philippe.Cote@mamrot.gouv.qc.ca [Jean-Philippe.Cote@mamrot.gouv.qc.ca]

Date d'envoi : 16 avril 2014 10:58

À : Harvey, Marie-Josée (BAPE)

Cc : Stephane.Bouchard@mamrot.gouv.qc.ca; Claudine.Beaudoin@mamrot.gouv.qc.ca;
Pierre.Turmel@mamrot.gouv.qc.ca; Melissa.Renaud@mamrot.gouv.qc.ca

Objet : Réponse à une question du BAPE (séance du 8 avril)

307

DB65

Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation
du gaz de schiste dans le shale d'Utica des
basses-terres du Saint-Laurent

6212-09-002

Bonjour,

Le présent courriel vise à répondre à une question de la Commission d'enquête du BAPE portant sur les enjeux soulevés par l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent.

Lors de la séance du 8 avril dernier, la Commission posait les questions suivantes au MAMROT:

Si une municipalité adopte, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (LCM), un règlement sur les nuisances et que ce dernier comprend des dispositions et normes visant par exemple le bruit, l'éclairage ou autres, est-ce que ces dispositions et normes doivent être respectées par les compagnies minières et gazières lors de leurs activités ? Est-ce qu'un tel règlement municipal est valide à leur égard ?

La Commission donnait l'exemple d'un règlement municipal qui comprendrait des normes afin d'interdire l'utilisation de torchères durant des périodes précises de la journée (par exemple la nuit). La Commission se demandait si un tel règlement municipal aurait force de loi.

En réponse à cette question, nous amenons les éléments de réponse suivants.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), les règlements d'urbanisme ne sont pas opposables en matière minière (article 246 de LAU).

Un règlement sur les nuisances peut être opposable aux compagnies minières, comme à tout le monde; toutefois :

- un règlement sur les nuisances ne peut être utilisé comme moyen détourné de régir l'exercice d'une activité que la municipalité n'a pas le pouvoir de régir par ailleurs;
- un règlement sur les nuisances ne peut non plus nuire déraisonnablement à l'exercice des activités légitimes de la compagnie et le degré d'interférence dans les activités minières

qu'implique le règlement sur les nuisances pourrait amener un juge à conclure que le règlement ne lui est pas opposable;

· ce même degré d'interférence pourrait amener un tribunal à conclure qu'un tel règlement empiète sur les compétences de la province en matière d'activités minières ou d'environnement.

En conséquence, pour cette question, la réponse est fortement sujette à appréciation des circonstances, du contenu du règlement, de son effet et du contexte global de l'affaire.

Il existe peu de jurisprudence qui permette de connaître les limites imposées en regard de l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux (urbanisme, environnement, nuisances, sécurité et transport) par la Loi sur les mines ou encore par l'article 246 de la LAU. Il appartient à chaque municipalité d'évaluer si sa réglementation engendre un niveau d'empêchement qui va à l'encontre de cet article.

En espérant le tout conforme,

Meilleures salutations,

Jean-Philippe Côté, urbaniste, M. ATDR

Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau (3ième étage - Aile Cook)

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2015, #3507

Télécopieur : (418) 644-2656

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.

Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.